

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MAGOG**

**RÈGLEMENT 3452-2024**

Prévoyant l'installation d'appareils de mesurage de la consommation d'eau résidentielle et autorisant une dépense et un emprunt de 1 428 000 \$

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'Hôtel de Ville, le lundi 2024 à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** la Ville de Magog, issue en 2002 du regroupement des anciennes municipalités de la Ville de Magog, du Canton de Magog et du Village d'Omerville, a revu et rétabli, en 2012, l'équité fiscale entre les secteurs desservis et les secteurs non desservis en réseaux d'aqueduc et d'égouts domestiques à la lumière de ses 10 premières années d'existence;

**ATTENDU QUE** la Ville a ainsi établi un nouveau partage du coût des projets d'immobilisations municipaux et que les principes suivants s'appliquent au présent règlement :

- le coût des travaux, dans les réseaux d'aqueduc et d'égouts domestiques des artères principales, est payable en partie par l'ensemble des immeubles des secteurs desservis et en partie par l'ensemble des immeubles de la ville, dans ce dernier cas pour tenir compte des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels (ICI);
- le coût des travaux, dans les réseaux d'aqueduc et d'égouts domestiques des rues locales, est payable en totalité par l'ensemble des immeubles desservis par ces réseaux;
- le coût des travaux de voirie tels que chaussées, fondations de rues, pavage, rechargements, fossés, conduites pluviales, accotements, trottoirs, et travaux connexes, est payable par l'ensemble des immeubles de la ville;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du lundi 2024, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QU'**un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du lundi 2024;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. La Ville de Magog autorise, dans la partie de la ville desservie par les réseaux d'aqueduc, l'installation d'appareils de mesurage de la consommation d'eau résidentielle comprenant des chambres de vanne, des débitmètres ainsi que des accessoires et autres travaux connexes.

Ces travaux sont plus amplement détaillés et estimés dans l'estimation de projets préparée par la Division ingénierie, laquelle est jointe au présent règlement en annexe « A » pour en faire partie intégrante.

2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 428 000 \$ aux fins du présent règlement. Cette dépense est financée par un emprunt de 1 428 000 \$, remboursable sur 20 ans.

3. Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt seront pourvues comme suit :

1° Pour 100 % des travaux d'aqueduc prévus à l'article 1, totalisant 1 428 000 \$, par une compensation exigée de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel bâti pour chaque unité de logement imposable, situé sur le territoire de la ville, desservi par le réseau d'aqueduc.

Cette compensation sera établie chaque année en divisant les dépenses visées au premier alinéa du présent paragraphe, par le nombre total d'unités de logement imposables faisant partie des immeubles visés par ce même alinéa.

4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, selon la nature des travaux visés, toute contribution ou subvention additionnelle qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention additionnelle payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention additionnelle sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

***Avis de motion :***

***Adoption :***

***Entrée en vigueur :***

## **ANNEXE A**